

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 16087

- VU** le Code de l'Environnement, son V et notamment ses titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et 4 relatif aux déchets,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 23,
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005,
- VU** le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement en date du 07 janvier 1997, relative à l'organisation de la collecte, du recyclage et de l'élimination des piles et accumulateurs,
- VU** le dossier déposé le 08 septembre 2006 et complété le 05 octobre, 22 décembre 2006, ainsi que les 22 et 31 janvier 2007, par lequel la société CELODIS S.A.R.L. demande l'autorisation d'exploiter à CESTAS (33610) dans la zone industrielle Auguste II, chemin du Grand Pas, une installation de :
- broyage de piles,
 - tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2007,
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 26 avril 2007,
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société CELODIS S.A.R.L. peut donc être autorisée à exploiter ses installations de broyage de piles ainsi que de traitement et broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques, sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CELODIS S.A.R.L. dont le siège social est situé 9 allée de la Garenne Daulet, CANEJAN (33610), est autorisée pour une durée de 6 (six) mois (renouvelable une fois) sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS (33610), dans la zone industrielle Auguste II, chemin du Grand Pas, les installations et activités répertoriées dans le tableau ci-après :

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (A-D-NC)
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	1600 t/an	167 - C	A
Activités de stockage et de récupération de déchets de métaux.	182 m ²	286	A
Broyage de piles et accus.	1600 t/an	322 - B1	A
Déchets provenant d'installations nucléaires de base.	100 t/an	2799	A
Broyage de matières minérales naturelles ou artificielles.	43,87 kW	2515-2	D
Travail mécanique des métaux.	50kW < P < 500kW	2560-2	D

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en annexe I du présent arrêté

1.2 - Descriptif des installations

Les différentes activités du site sont exercées à partir des installations ci-après :

- une voie de circulation commune avec l'entreprise mitoyenne EXPO DOM, assurant l'accès aux installations depuis le chemin du Grand Pas,
- un bâtiment de 15 m x 13 présentant une superficie intérieure de 182 m², constitué d'une charpente métallique avec bardage tôle simple peau et comportant :

- . une zone de stockage, en emballage, des produits après broyage de 38.m², disposés sur des aires séparées et dédiées respectivement aux : - Black Mass 32 m² et 20 à 25. Big Bags,
 - Ferrailles 6 m² et 10 à 15 fûts,
- . une chaine de broyage constituée : . d'un broyeur TEMA de 37 kW
 - . d'un overband ANDRIN de 0,75 kW,
 - . d'aspirations sur broyeur (jetée, reprise) et tapis de 2,2 kW,
 - . d'un cribleur vibrant SINEX de 3,92 kW;
- . une zone de stockage des contenants vide, limitée à 10 m² permettant d'entreposer 30 conteneurs,
- . une zone à usage de bureau et de local social,

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.4 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 08 septembre 2006.

Elles respectent également les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le fonctionnement de l'établissement est limité aux seuls jours ouvrables dans les plages horaires suivantes :

- activité de broyage : du lundi au Jeudi : 9h-12h et 13h -18h, Vendredi : 9h-12h et 13h-17h avec possibilité occasionnelle de fonctionnement en 3 x 8 h.
- entrées et sorties de déchets : du lundi au Jeudi : 9h à 12h et 13h à 18h, Vendredi : 9h à 12h 13h à 17h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous trois (3) mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : BILAN DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, au terme de la durée de la présente autorisation temporaire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Dans le mois suivant l'échéance de la présente autorisation temporaire, l'exploitant présente un bilan de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comportant une synthèse environnementale de leur fonctionnement.

ARTICLE 6 : ETUDES PARTICULIERES

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant, pour poursuivre et compléter l'étude relative à l'évaluation du risque sanitaire, en procédant à la détermination des indices de risques, pour l'ensemble des polluants transferts significatifs de l'activité, au regard du quotient de danger (Q.D.) et/ou des excès de risque individuel (E.R.I.).

Ces compléments doivent être réalisés sous un mois, la transmission des justificatifs correspondant à l'inspection des installations classées, devant être assurée dès réception.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de CESTAS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CELODIS S.A.R.L.

Fait à BORDEAUX, le 24 MAI 2007

~~LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de CESTAS

L'eau utilisée est strictement destinée aux besoins sanitaires et de cantine, ainsi qu'au lavage des véhicules, des conteneurs ou au nettoyage des équipements et installations.

La consommation d'eau n'excédera pas 25 m³/an, la consommation mensuelle maximale étant limitée à 2,5.m³.

Cette limitation ne s'applique pas aux eaux provenant du réseau incendie.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 6 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 36.m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différents effluents générés par l'établissement sont de 3 types :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : eaux de lavage (installations, véhicules, contenants,...), eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés aux articles 4.2 et 4.3), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire correspond à l'ensemble des eaux définies à l'article 6.1 ci-dessus. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de CESTAS, pour traitement dans la station d'épuration de MANO à CESTAS, puis rejet dans le ruisseau "L'Eau Bourde".

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le volume rejeté ne doit excéder 0,2 m³/j

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux usées et résiduaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Débit : 0,2. m³/j
- PH : 5,5 à 8,5
- Température : < 30° C
- Potentiel d'oxydoréduction (EH) : > + 100mV
- Coloration (échelle Pt) : < 200
- Substances polluantes

Le rejet global de l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODES DE REFERENCE
M.E.S.	100	NF EN 872
DBO5 (1)	100	NF T 90 103
DCO (1)	300	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01	NF T 90 115
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11885
Plomb	0,5	NF T 90 027, NF T 90 112, ISO 11885

Cuivre	0,5	NF T 90 022, FD T 90 112, ISO 11885
Chrome	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, ISO 11885
Cadmium	0,02	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Mercure	0,05	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel	0,5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

(1) - sur effluent non décanté

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Mensuelle	pH-mètre
Couleur	Mensuelle	NF EN ISO 7887
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90 114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Mensuelle	NF T 90 115
Zinc	Mensuelle	FD T 90 119 ou ISO 11885
Plomb	Mensuelle	NF T 90 027 ou NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	Mensuelle	NF T 90 022 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium	Mensuelle	FD T 90 112 ou FD T 90 119, ISO 11885.
Chrome	Mensuelle	NF EN 1233 ou FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Mercuré	Mensuelle	NF T 90 131 ou NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel	Mensuelle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux souterraines

10.1.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Ladite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

10.1.2 - Chaque trimestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.1.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
DCO	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Zinc	FD T 90 119 ou ISO 11885
Plomb	NF T 90 027 ou NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	NF T 90 022 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium	FD T 90 112 ou FD T 90 119, ISO 11885
Chrome	NF EN 1233 ou FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Mercuré	NF T 90 131 ou NF T 90 113, NF EN 1483.

10.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 - et 10.1.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS

11.1 - Bilan des rejets

Au terme de la durée de la présente autorisation temporaire, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard dans le mois suivant cette échéance, un bilan de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, pour l'ensemble des substances utilisées ou dont la présence a été avérées dans l'établissement.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Le ou les bâtiments abritant l'installation de broyage est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements)

pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un (1) mètre au-dessus du faitage.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, ou en continu si besoin est, avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

15.4 - Valeurs limites de rejet

Les émissions atmosphériques issues des installations, sous formes gazeuses ou particulaires, respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm3)	Paramètres	Concentration (mg/Nm3)
Poussières	10	Antimoine (Sb)	0,05
Mercure (Hg)	0,05	Chrome total (Cr)	0,05
Cadmium (Cd)	0,05	Cobalt (Co)	0,05
Thallium (Tl)	0,05	Cuivre (Cu)	0,05
Hg + Cd + Tl	0,1	Etain (Sn)	0,05
Plomb (Pb)	1	Manganèse (Mn)	1
Brome (Br)	5	Nickel (Ni)	1
Benzène	3	Vanadium (V)	
Terres rares	10	Zinc (Zn)	5
Ammoniac	36	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	5
Beryllium (Bi)	0,002		

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 15.4 ci-dessus, sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées les normes et textes réglementaires en vigueur.

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification
- repère
- plan de situation ou indication précise du point de prélèvement

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

16.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser 2 fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 16.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance des retombées issues des rejets atmosphériques de l'atelier sur les paramètres mentionnés à l'article 15.4 du présent arrêté. Une analyse trimestrielle de ces paramètres est assurée.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

16.4 - Bilan Environnement

Dans le mois suivant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, un bilan de son activité, portant sur les conditions de fonctionnement de ses installations et comportant une synthèse environnementale de leur fonctionnement.

Les émissions diffuses sont prises en compte dans ces bilans.

16.5 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
En tout point des limites d'établissement	60	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif. Il résulte des données produites dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence ** nomenclature	Nature du déchet	quantité maximale produite en t/an	Conditionnement	Filières de traitement *
15 02 02*	Filtre système d'aspiration du broyage de piles	0,05	Fûts métalliques	Recyclage extérieur
19 10 03*	Poussières de nettoyage et d'aspiration du broyeur de piles	1,25	Fûts métalliques	Valorisation en aciérie
13 01 11*	Huile hydraulique synthétique	0,1	Fûts métalliques	Valorisation

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

30.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

30.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

30.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits présents dans l'atelier.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Leur résultat doivent être transmis aux services d'incendie et de secours.

32.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes ou le plan d'intervention s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- La composition des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les modes de transmission et d'alerte,
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 33 : DECLARATION

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

ARTICLE 34 : MESURES A PRENDRE

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

ARTICLE 35 : INFORMATION

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

ARTICLE 36 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

36.1 - Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

36.2 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

36.3 - Aménagements

36.3.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

36.3.2 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

36.3.3 - Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

36.4 - Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

36.5 - Chargement - Déchargement - Transvasement

36.5.1 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

36.5.2 - L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, formé à l'identification de la nature des risques présenté par les produits, est présent sur le site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des données de sécurité de ces produits et des tests éventuels.

36.5.3 - L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

36.5.4 - Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

36.6 - Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels spéciaux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

36.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

36.7.1 - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

36.7.2 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

36.7.3 - L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

36.7.4 - En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux pluviales.

36.7.5 - L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

37.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique des sites de production ou de collecte tels que précisés ci-après :

- AQUITAINE,
- AUVERGNE,
- LANGUEDOC ROUSSILLON,
- LIMOUSIN,
- MIDI PYRENEES,
- PAYS DE LOIRE,
- POITOU CHARENTE,

Les déchets proviennent de tous les secteurs industriels, commerciaux ou artisanaux (primaires et secondaires, ainsi que des ménages, leur origine résultant strictement de :

- collectes ponctuelles
- collectes prévues par contrat

37.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

<i>Déchets</i>		<i>tonnage</i>		<i>Conditionnement</i>	<i>Traitement (Filière)</i>
<i>Désignation</i>	<i>Code**</i>	<i>Sur site</i>	<i>annuel</i>		
Piles alcalines et salines triées	16.06.04)))	Broyage
	16.06.05) 30 t) 1 600 t) Geobox 800 litres	
	20.01.34)))	
Déchets d'équipements électriques et électroniques	16 02 13* 20 01 35*	10 t	60 t	Caisses grillagées 800 litres	Broyage

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus.

37.3 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les déchets amiantés,
- les matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- les déchets pollués par des germes pathogènes ou présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les déchets provenant des hôpitaux ou cliniques susceptibles d'être contaminés,
- les ordures ménagères
- les déchets radioactifs
- les PCB

37.4 - Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

37.4.1 - Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur (voir modèle). Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

37.4.2 - Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

37.4.3 - L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

37.4.4 - Excepté pour les déchets solides, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

37.4.5 - L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités {emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l}, l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

37.5 - Conditions de réception des déchets

37.5.1 - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

37.5.2 - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

37.6 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

37.7 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

37.8 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 35 : TRAITEMENT DES DECHETS

Les seules opérations autorisées sur le site sont :

- le broyage après tri des piles réceptionnées sur le site, ainsi les opérations de tri et séparation des produits qui en résulte.
- les opérations de tri et prétraitement de D.E.E.E. Tout broyage de produit ou équipement issus de ces opérations de tri traitement est interdite.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

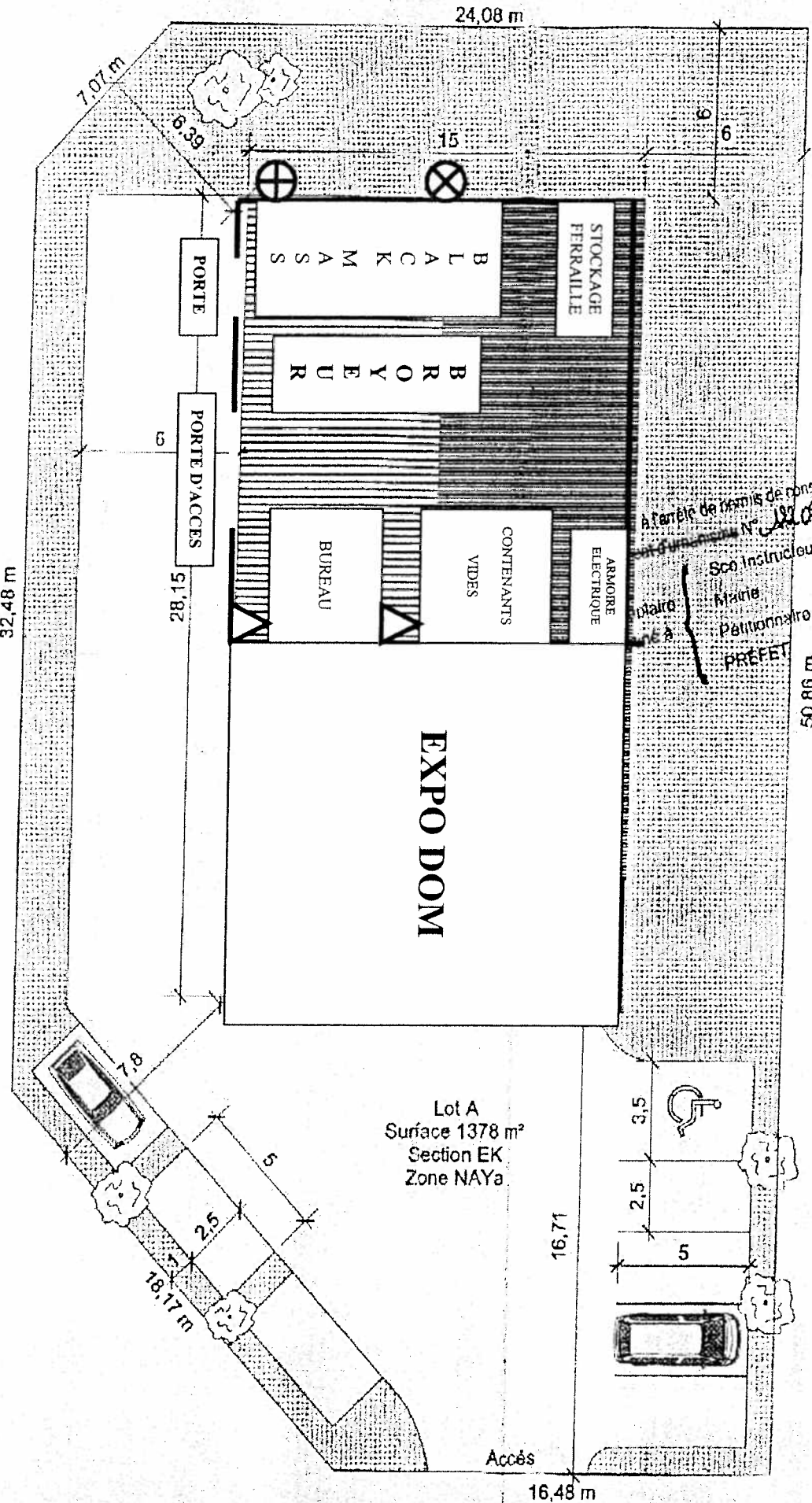
- LOCALISATION DES INSTALLATIONS & ACTIVITES**
- LOCALISATION DES EMISSAIRES & POINTS DE CONTROLES**
- LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

REJETS
ATMOSPHERIQUES

REJETS
EFFLUENTS

EXTINCTEURS

NORD



PLAN CELODIS ECHELLE 1/200^{ème}
 PARCELLE EK 288 - ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE II CESTAS

Lot A
 Surface 1378 m²
 Section EK
 Zone NAYa

Accès

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société CELODIS à CESTAS.

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Mensuel	Annuel	
Eaux souterraines	Semestriel	--	
Rejets atmosphériques	Continu	Annuel	
Retombées	--	Annuel	
Bruit	--	Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE III : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

- AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES
- ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Unité									
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE IV : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales :	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
9.1 - Autosurveillance.....	6
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	7
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	7
9.4 - Conservation des enregistrements.....	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	8
10.1 - Surveillance des eaux souterraines	8
ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS	9
11.1 - Bilan des rejets.....	9
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES	10
13.1 - Odeurs.....	10
13.2 - Voies de circulation.....	10
13.3 - Stockages.....	10
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	11
15.1 - Obligation de traitement.....	11
15.2 - Conception des installations de traitement.....	11
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
15.4 - Valeurs limites de rejet.....	12
ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	12

36.4 - Radioactivité.....	26
36.5 - Chargement - Déchargement - Transvasement.....	27
36.6 - Transport des déchets.....	27
36.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.....	27
ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS.....	28
37.1 - Origine des déchets.....	28
37.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement.....	28
37.3 - Déchets interdits.....	28
37.4 - Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux.....	29
37.5 - Conditions de réception des déchets.....	30
37.6 - Refus de prise en charge.....	30
37.7 - Conditions d'élimination.....	30
37.8 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets.....	30
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	31
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	33
ANNEXE III : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	34
ANNEXE IV : SOMMAIRE.....	38

